

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MANOT
du 13 juin 2019 à 20 heures

Le treize juin deux mille dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Manot, dûment convoqué le 29 mai 2019, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Manot, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire.

Présents : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Christine ALHERITIERE, Gilbert MOURGUES, Jean-Claude MERINE, Véronique BOUIGEAU, Marie-Laure MATHE, Isabelle PUCHOT, Ian HARRIS, Christophe COULON

Absents : Karl DAGANAUD, Jean-Louis FORT.

**Pascal POUGEARD donne procuration à Christine ALHERITIERE
Isabelle MARTINI donne procuration à Jean-Luc DEDIEU
Sylvie BARBOTIN donne procuration à Isabelle PUCHOT.**

Secrétaire de séance : Christine ALHERITIERE

Le quorum étant atteint la séance débute à 20 H.

Ordre du jour :

- Compte-rendu des réunions aux syndicats et E.P.C.I
- Avis sur le PLUi
- Acquisition d'un terrain
- Transfert compétence eau et assainissement
- Extension alimentation électrique
- Convention Centre Socio-Culturel du Confolentais
- Service de paiement en ligne
- Révision des loyers et frais de chauffage des logements communaux et du commerce au 1er juillet 2019
- Tarifs des tickets repas à la cantine scolaire 2019/2020
- Tarifs de la garderie scolaire 2019/2020
- Tarifs assainissement 2020
- Mesures en faveur du personnel
- Voeu pour réduire le trafic des poids lourds sur la RN 10
- Questions diverses
- Infos

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion du 28 février 2019 et de la réunion du 28 mars 2019. Les comptes rendus sont approuvés et le registre des délibérations est signé par les conseillers.

Les conseillers rendent compte des réunions auxquelles ils ont assistés :

Eric GAUTHIER : Assemblée Générale de l'ATD.

Gilbert MOURGUES : Gémapi et syndicat d'eau.

Marie-Laure MATHE : Conseil d'école du 2ème trimestre.

Décision n°2019.016-5.7

Objet : Avis sur le PLUi du Confolentais

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de PLUi du Confolentais arrêté lors du conseil communautaire du 23 mai 2019.

Les communes disposent de 3 mois afin de formuler un avis sur le volet réglementaire (zonage et règlement) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) les concernant.

Un avis favorable peut être assorti d'observations, de réserves ou recommandations. Tout avis défavorable de l'une des communes aura pour effet de soumettre le dossier à un nouvel arrêt de projet par le conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi du Confolentais arrêté par délibération du conseil communautaire n°2019_102 du 23/05/2019
- D'émettre des remarques et observations.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi du Confolentais arrêté par délibération du conseil communautaire n°2019_102 du 23/05/2019
- N'apporte ni remarques et ni observations.

Décision n°2019.017-3.1

Objet : Proposition de cession de terrain à la commune

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, le courrier de Monsieur ARGAND Nicolas, domicilié 2 Rue du Pont 16500 Manot, propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section B n° 676b au 21 Rue du Stade, en bordure de la Route Départementale 170.

Cette parcelle B 676 d'une superficie de 69 a 90 ca a été partagée par le géomètre-expert en deux parcelles.

- Soit :
- Parcelle B 676a pour 67 a 80 ca
 - Parcelle B 676b pour 2 a 10 ca

Monsieur ARGAND Nicolas propose de céder à la commune la parcelle B n° 676b d'une superficie de 2 a 10 ca , pour la valeur de un euro (1 € 00), pour l'aménagement spécifique de sécurité sur le bord de la Route Départementale n° 170.

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'acquérir la parcelle section B n° 676b d'une superficie de 2 a 10 ca, pour la valeur de un euro (1€00), pour l'aménagement spécifique de sécurité sur le bord de la Route Départementale n° 170.
- De prévoir la dépense sur le budget primitif de l'année 2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents afférents à cette acquisition de terrain. (les frais notariés seront à la charge de la commune).

Décision n° 2019.018-5.7

Objet : Transfert Compétence Eau et Assainissement

OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE AU 1^{ER} JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Charente-Limousine.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de Charente-Limousine ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, à la Communauté de communes de Charente-Limousine au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de la communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de Charente-Limousine au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 12 voix pour, 1 voix contre, et 0 abstentions

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes de Charente-Limousine au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision n°2019.019-3.3

Objet : Alimentation électrique dans le cadre d'une extension

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'un Certificat d'Urbanisme Opérationnel n°CU01620519N0005 a été déposé à la mairie pour instruction au service urbanisme et consultation des divers organismes concernant les parcelles section A n°351 et 352 - Les Vergnes

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG) propose l'alimentation électrique réalisée dans le cadre d'un raccordement (branchement («compteur») non compris) :

L'alimentation électrique d'un terrain peut être réalisée dans le cadre d'un raccordement mais selon 3 conditions cumulatives très précises, définies par l'article L.332-15 alinéa 4 du Code de l'urbanisme à savoir : «l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures».

Dans ce cas, la contribution financière pourra être versée directement au SDEG 16 ; elle s'établit comme suit (branchement («compteur») non compris)

La contribution en euro à verser au SDEG 16 sera de :

$$27 \text{ m} \times 16,30 \text{ €} = 440,10 \text{ €}$$

Sur ces travaux, le SDEG 16 en finance 70% à 80%, ce qui correspond à la différence entre la contribution du demandeur et le coût réel de ceux-ci.

Ce raccordement ne concerne qu'un seul propriétaire, le conseil municipal décide de ne pas financer cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le SDEG 16 à percevoir la participation directement auprès du demandeur.

Décision n° 2019.020-8.2

Objet : Convention 2019 concernant l'accueil de loisirs sans hébergement du Centre Socio Culturel du Confolentais.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la convention 2019 proposée par le Centre Socio-Culturel du Confolentais concernant l'accueil au centre de loisirs sans hébergement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

De verser une subvention forfaitaire annuelle de 600 € destinée à aider les familles résidentes sur son territoire pour bénéficier d'un accès à l'ALSH ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention seulement sur ces bases.

Emet le souhait de la répartition équitable de cette aide financière aux enfants des familles de la commune qui fréquentent le centre de loisirs.

De prévoir les crédits au budget 2019 compte 6574.

Décision n° 2019.021-7.1

Objet : SUBVENTION AU CENTRE SOCIO CULTUREL DU CONFOLENTAIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019, afin de procéder au versement d'une subvention en faveur du centre socio-culturel du confolentais.

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	600,00
			Total

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	6226	Honoraires	-600,00
			Total

Décision n° 2019.022-7.10

Objet : Création d'un service de paiement en ligne

Monsieur le Maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement :

- des factures de la restauration scolaire, de la garderie, des loyers, des dépôts de garantie, des frais de chauffage, des concessions de cimetière, des taxes d'ordures ménagères et diverses autres redevances.

Et également sur le budget assainissement, pour le paiement :

- des factures de redevance d'assainissement, des factures des branchements d'attente, les remboursements de part de branchement individuel assainissement et diverses autres redevances.

Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Monsieur le Maire expose les principales caractéristiques techniques du dispositif TiPi.

Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet de la commune, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

Monsieur le Maire propose d'opter pour la 2^e solution étant donné que les paiements sur le site sécurisé de la DGFIP sont déjà en place.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Considérant que la commune dispose de son propre site Internet,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

Décision n° 2019.023-7.10

Objet : Révision du loyer de la maison Divernet

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer de la maison Divernet.

Ce loyer est révisable chaque année le 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence de l'indice est celle du 4^{ème} trimestre de l'année N-1

Indice de référence des loyers pour le 4^{ème} trimestre 2018 : 129,03

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser le loyer de la maison Divernet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Loyer mensuel 2018 : 517,90 €

Loyer mensuel 2019 : $\frac{517,90 \times 129,03}{126,82} = 526,93$ €

Décision n°2019.024-7.10

Objet : Révision des loyers des logements attenants à l'école

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer des logements attenants à l'école.

Ce loyer est révisable chaque année le 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence de l'indice est celle du 4^{ème} trimestre de l'année N-1

Indice de référence des loyers pour le 4^{ème} trimestre 2018 : 129,03

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser le loyer mensuel de ces deux logements à compter du 1^{er} juillet 2019.

Loyer mensuel 2018 : 356,19 €

Loyer mensuel 2019 : $\frac{356,19 \times 129,03}{126,82} = 362,40$ €

Décision n°2019.027-7.10

Objet : Frais de chauffage à la charge des locataires des logements attenants à l'école

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 21 mai 2015, la participation aux frais de chauffage des locataires des logements attenants à l'école avait été fixée à 895,62 € par an, soit 74,63 € par mois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'augmenter la participation annuelle aux frais de chauffage des deux logements à partir du 1^{er} juillet 2019.

Le montant de la nouvelle participation aux frais de chauffage s'élève à 924,00 € par an, soit 77,00 € par mois.

Décision n°2019.025-7.10

Objet : Révision des loyers maisons Chardat au 1er juillet 2019

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer des logements T1 et T2 de la maison Chardat.

Ces loyers sont révisables chaque année le 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence est celle du 4^{ème} trimestre de l'année N-1

Indice de référence des loyers pour le 4ème trimestre 2018 : 129,03

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser les loyers des logements T1 et T2 de la maison Chardat à compter du 1^{er} juillet 2019.

Logement T1 :

Loyer mensuel 2018 : 193,00 €

Loyer mensuel 2019 : $\frac{193,00 \times 129,03}{126,82} = 196,36$ €

Logement T2 :

Loyer mensuel 2018 : 288,06 €

Loyer mensuel 2019 : $\frac{288,06 \times 129,03}{126,82} = 293,08$ €

Décision n°2019.026-7.10

Objet : Révision du loyer du commerce - Madame SICARD

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer du commerce de Madame SICARD Sylviane situé «19 Grand Rue » à Manot.

Le loyer à usage commercial est révisable chaque année le 1^{er} juillet en fonction de la variation du coût de la construction du trimestre de l'année de la révision considérée par rapport à l'indice de base du 3^{ème} trimestre 2018.

Loyer mensuel 2018 : 321,98 €

Loyer mensuel 2019 : $\frac{321,98 \times 1733}{1670} = 334,13$ €

A compter du 1^{er} juillet 2019, le loyer s'élèvera à 334,13 € HT majoré de la TVA à 20% soit 66,83 € pour un montant TTC de 400,96 € TTC.

Décision n°2019.028-7.10

Objet : Tarifs des tickets repas à la cantine scolaire 2019/2020

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le tarif du ticket repas à la cantine pour l'année scolaire 2019/2020 (le nouveau tarif prendra effet au 1er août 2019).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'augmenter le tarif du ticket repas à la rentrée scolaire 2019/2020.

Il est fixé à 2,40 € par repas à partir du 1er août 2019.

Les adultes (personnel, enseignants n'effectuant pas la surveillance à la cantine) s'acquitteront de deux tickets par repas : aucun repas ne devra être servi à l'extérieur de la cantine.

Décision n°2019.029-7.10

Objet : Tarif de la garderie pour l'année scolaire 2019/2020

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le tarif de la garderie pour l'année scolaire 2019/2020.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'augmenter le tarif de la garderie à la rentrée scolaire 2019/2020.

Il est fixé à :

- 1,10 € par enfant le matin
- 1,10 € par enfant le soir

Décision n° 2019.030-3.3

Objet : Redevance assainissement 2020 à la charge des propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif mais non abonnés au réseau d'eau public

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer la redevance d'assainissement pour l'année 2020 facturée annuellement aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau public d'assainissement collectif mais non abonnés au réseau d'eau public.

Il porte à la connaissance du conseil municipal le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il donne lecture de l'article 2 du décret qui complète la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la 2ème partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, article R 2224-19-4.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par le conseil municipal.

- soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, défini par le conseil municipal prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Compte tenu qu'il n'existe pas de système de comptage, le Maire propose au conseil municipal de calculer la redevance d'assainissement sur une moyenne de consommation d'eau à l'année et en fonction du nombre d'habitants. Le nombre d'habitants pourra être vérifié soit par la production d'avis d'imposition faisant apparaître le nombre de parts ou du livret de famille. Il propose d'appliquer une augmentation de 2% sur les tarifs de l'année 2019. Il explique que le budget du service assainissement doit être autonome et les recettes doivent permettre de financer la nouvelle station de traitement et tous les travaux sur le réseau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de faire appliquer les tarifs qui lui sont proposés par Monsieur le Maire à compter du 1er janvier 2020.

Nombre d'habitants / Consommation moyenne / Prix du m3 TTC / Redevance 2020

- Personne seule	40 m3	0,89€	35,60€
- Deux personnes	160 m3	0,89€	142,40€
- Un enfant	5 m3	0,89€	4,45€
- Deux personnes avec 1 enfant	165 m3	0,89€	146,85€

Décision n° 2019.031-3.3

Objet : Redevance assainissement 2020 pour les personnes desservies par le réseau d'assainissement collectif et abonnés au service public de l'eau

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2020 concernant les personnes desservies par le réseau d'assainissement collectif et abonnés au service public de l'eau potable.

Il propose de majorer de 2% les tarifs de l'année 2019. Il explique que le budget du service assainissement doit être autonome et les recettes doivent permettre de financer la nouvelle station de traitement et tous les travaux sur le réseau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de faire appliquer les tarifs qui lui sont proposés par Monsieur le Maire à compter du 1er janvier 2020.

Abonnement principal :	146,29€
Abonnement secondaire :	53,16 €
Branchement d'attente :	32,81€
Prix du mètre cube d'eau :	0,89 €

Décision n° 2019.032-4.1

Objet : Mesures en faveur du personnel communal

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de faire bénéficier le personnel communal de mesures d'aides visant à améliorer leurs conditions de vie et de leurs familles sous forme de chèques cadeaux.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

D'offrir au personnel communal (7 agents) titulaires et contractuels, des chèques cadeaux d'une valeur de 150 € par agent qui seront remis lors de la cérémonie des voeux, en présence du conseil municipal.

Mandate Monsieur le Maire pour l'achat de chèques cadeaux auprès de la SA TITRES CADEAUX pour la somme de 1 050 € plus les frais de prestations.

La dépense sera imputée au compte 6488 du budget de la commune.

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANOT **POUR REDUIRE LE TRAFIC DES POIDS LOURDS SUR LA RN 10**

Vu la Charte de l'environnement, et plus particulièrement l'article premier « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et l'article 6 « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable » ;

Vu l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016, relatif aux zones à circulation restreinte ;

Considérant que près de 40 000 camions utilisent quotidiennement la RN10 dont un nombre important le font au lieu de prendre l'A10 entre Poitiers et Bordeaux, afin d'économiser quelques litres d'essence et une soixantaine d'euros de péage ;

Considérant que la RN10 ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour supporter un trafic routier d'une telle ampleur sans mettre en danger la sécurité des autres automobilistes ;

Considérant que les accidents impliquant des poids lourds se multiplient sur la RN10 en Charente, comme cela est arrivé à Barbezieux le 10 avril dernier ;

Considérant que la pollution atmosphérique dans les communes traversées par la RN10 est plus importante que dans les villes voisines, en raison des rejets importants de gaz à effet de serre émis par les camions.

Le vœu suivant est adressé à l'attention de Madame la Ministre chargée des transports :

Le conseil municipal de la commune de MANOT demande à Madame la Ministre d'intégrer, à l'alinéa 4 de l'article 28 (tel que discuté par le Sénat) du Projet de Loi sur les mobilités, les termes « dans les zones rurales à moins de cinquante kilomètres d'une autoroute à péage ».

Le conseil municipal de la commune de MANOT souhaite également émettre le vœu de réduire le trafic des poids lourds sur la RN 141.

Le Maire, Jean-Luc DEDIEU.

QUESTIONS DIVERSES

Décision n° 2019.033-5.7

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Charente Limousine dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale le Préfet fixera à 80 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 88 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Terres de Haute Charente	3 982	7
Chasseneuil sur Bonnieure	3 050	6

Confolens	2 691	5
Chabanais	1 693	3
Brigueuil	1 086	2
Saint-Claud	1 057	2
Exideuil	1 025	2
Etagnac	976	2
Nieuil	933	2
Champagne-Mouton	889	2
Saint-Maurice-des-Lions	882	2
Chassenon	878	2
Ansac-sur-Vienne	830	2
Saint-Laurent-de-Ceris	775	2
Chirac	748	2
Brillac	659	2
Montemboeuf	650	2
Manot	563	2
Chabrac	559	2
Lessac	546	1
Vitrac-Saint-Vincent	517	1
Saulgond	515	1
Esse	505	1
Lesterps	483	1
Abzac	474	1
Alloue	471	1
Les Pins	464	1
Cherves-Chatelars	411	1
Suaux	401	1
Oradour-Fanais	397	1
Massignac	392	1
Pressignac	364	1
Ambernac	362	1
Pleuville	352	1
Saint-Mary	350	1
Saint-Christophe	345	1
Le Lindois	343	1
Benest	320	1
Mazerolles	315	1
Montroulet	307	1
Lussac	291	1
Roussines	275	1
Hiesse	243	1
Saint-Coutant	222	1
Beaulieu-sur-Sonnette	221	1
Saint-Quentin-sur-Charente	211	1
Epenède	195	1
Lésignac-Durand	184	1
Le-Grand-Madieu	173	1
Le Bouchage	159	1
Chassiecq	144	1
Parzac	138	1
Le Vieux-Cérier	133	1
Mouzon	130	1
Vieux-Ruffec	106	1
Verneuil	98	1
Turgon	86	1
Sauvagnac	61	1
TOTAL	35 630	88

Total des sièges répartis : 88

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 Voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à 88 [*nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Charente Limousine , réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Terres de Haute Charente	3 982	7
Chasseneuil sur Bonnieure	3 050	6
Confolens	2 691	5
Chabanais	1 693	3
Brigueuil	1 086	2
Saint-Claud	1 057	2
Exideuil	1 025	2
Etagnac	976	2
Nieuil	933	2
Champagne-Mouton	889	2
Saint-Maurice-des-Lions	882	2
Chassenon	878	2
Ansac-sur-Vienne	830	2
Saint-Laurent-de-Ceris	775	2
Chirac	748	2
Brillac	659	2
Montemboeuf	650	2
Manot	563	2
Chabrac	559	2
Lessac	546	1
Vitrac-Saint-Vincent	517	1
Saulgond	515	1
Esse	505	1
Lesterps	483	1
Abzac	474	1
Alloue	471	1
Les Pins	464	1
Cherves-Chate-lars	411	1
Suaux	401	1
Oradour-Fanais	397	1
Massignac	392	1
Pressignac	364	1
Ambernac	362	1
Pleuville	352	1
Saint-Mary	350	1

Saint-Christophe	345	1
Le Lindois	343	1
Benest	320	1
Mazerolles	315	1
Montrollet	307	1
Lussac	291	1
Roussines	275	1
Hiesse	243	1
Saint-Coutant	222	1
Beaulieu-sur-Sonnette	221	1
Saint-Quentin-sur-Charente	211	1
Epenède	195	1
Lésignac-Durand	184	1
Le-Grand-Madieu	173	1
Le Bouchage	159	1
Chassiecq	144	1
Parzac	138	1
Le Vieux-Cérier	133	1
Mouzon	130	1
Vieux-Ruffec	106	1
Verneuil	98	1
Turgon	86	1
Sauvagnac	61	1
TOTAL	35 630	88

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN BIBLIOTHEQUE DE L'EDUCATION NATIONALE :

Une dotation de l'Etat sera attribuée à la commune de Manot pour l'achat de livres, afin de mettre en place le plan bibliothèque en milieu écoles rurales. Cette future bibliothèque sera installée dans la salle de la garderie, la commune prendra à sa charge l'aménagement.

PIQUE-NIQUE :

Pique-nique tiré du sac : vendredi 19 juillet 2019 sur la place de l'Eglise à partir de 19h00.

INFOS

- DETR accepté pour le réaménagement de l'ancien magasin « Divernet »
- Achat d'une tondeuse
- Exposition peinture
- Vide grenier le 30 juin 2019.
- Championnat de France des Orpailleurs les 6 et 7 juillet 2019.

Les questions étant épuisées la séance se termine à 22 h 20 mm.